

ZAENR COMMUNE DE FROZES

1. <u>Présentation de la loi APER : création des Zones Accélération des Énergies Renouvelables (ZAEnR)</u>

Il est rappelé quelques éléments de la APER :

La loi n°2023-175 du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a pour ambition de lever tous les obstacles du déploiement des projets d'énergies renouvelables. Pour faciliter l'approbation locale de ces projets, elle instaure un dispositif de planification territoriale des énergies renouvelables.

Elle vient réduire les délais d'instruction pour les projets d'énergie renouvelable. La durée maximale de la phase d'examen pour ces projets situé en zone d'accélération ne pourra pas dépasser trois mois. Elle pourra toutefois être portée à quatre mois sur décision motivée de l'autorité compétente.

Créées par la loi APER, les Zones d'Accélération des Energies Renouvelables permettront de bénéficier de procédures accélérées pour le développement des centrales de production. Si les propositions sont suffisantes, il sera également possible de délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, seulement après approbation des ZAEnR. Les ZAEnR ne pourront pas être situées dans les zones Natura 2000 (sauf en toiture dans un cadre particulier).

Rôle des Communes :

Il s'agit pour les communes d'être force de proposition, de prendre la main sur leur détermination par filière énergétique en définissant des zones d'accélération.

Objectif:

Favoriser l'implantation de projets nécessaires à la transition énergétique et l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie.

Principes portant sur la définition des ZAEnR :

Présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'ENR, assurer un niveau de protection de l'environnement, des paysages et du patrimoine.

Modalités de la planification territoriale :

Délimiter des zones sur l'ensemble du territoire pour le solaire sur toiture et sur sol, pour l'éolien, la méthanisation, les circuits de chaleur ou encore l'hydroélectricité.

Intérêt:

Zones préférentielles qui bénéficieront d'avantages

Fréquence du zonage :

Renouvellement tous les 5 ans

2. <u>Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal (ZAENR)</u>

A) Méthanisation:

La commune n'a pas connaissance de projet en cours ou en réflexion.

La commune n'est pas couverte par le réseau de gaz à proximité à l'heure actuelle ce qui ne permet pas de définir de zone d'accélération.

B) Photovoltaïque au sol:

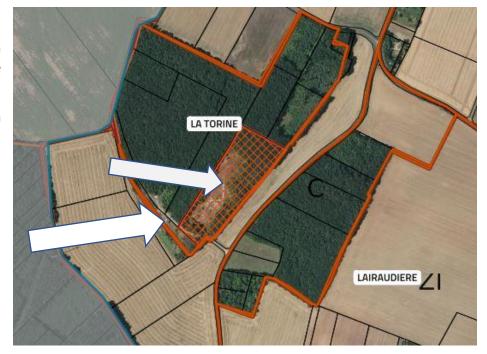
La commune n'a pas connaissance de projet en cours ou en réflexion.

Possibilité d'intégrer des panneaux photovoltaïques au sol sur la parcelle suivante :

Parcelle n° C396 de 19 046 m2, secteur la Torine à proximité de la carrière communale.

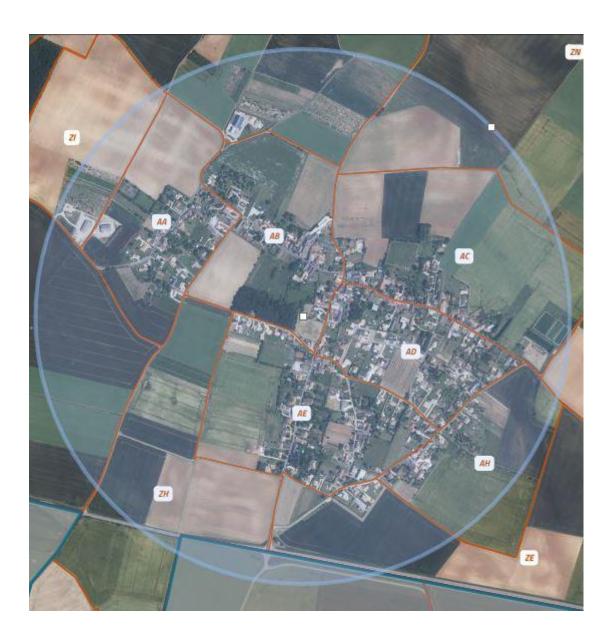
Contrainte : secteur boisé, implantation sur la partie non boisée de la parcelle

Parcelle n°397 de 4 924 m2, secteur la Torine carrière communale.



C) Photovoltaïque sur toiture :

La commission a décidé de placer l'ensemble de la commune urbanisée en zone d'accélération pour le photovoltaïque sur toiture, la commune ne disposant d'aucune contrainte de classement en bâtiments de France.



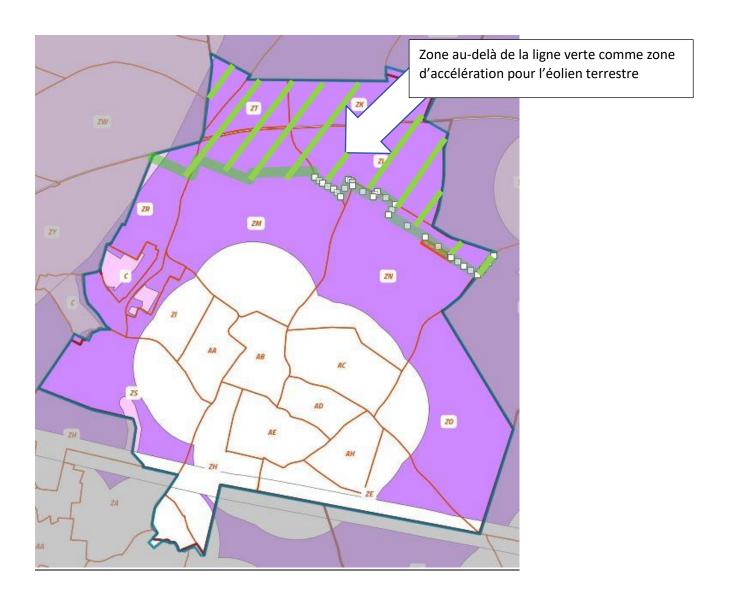
D) Chaleur renouvelable:

La commune n'a pas connaissance de projet en cours ou en réflexion. Le territoire communal urbanisé dans son ensemble sera identifié pour cette énergie renouvelable.

E) <u>Éolien terrestre</u>:

Plusieurs projets sont en cours de développement sur la commune.

À partir de la carte du potentiel éolien terrestre, la commission a souhaité identifier une zone d'accélération pour l'éolien terrestre situé à environ 1 000m des premières habitations.



Potentiel éolien terrestre

Potentiel éolien réglementaire

- zones rédhibitoires
 zones non potentiellement favorables (forts enjeux)
 zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux)
 zones potentiellement favorables (sous réserve de prise en compte des enjeux locaux)
- Zone définie comme zone d'accélération pour l'éolien terrestre

Liste des parcelles intégrées en frontière de potentiel éolien :

SECTION	PARCELLES
ZM	N°32
	N°33
	N°34
	N°39
	N°42
ZN	N°80
	N°41
	N°49
	N°51
	N°55
	N°53
	N°54

SECTION	PARCELLES
ZL	N°4
	N°5
	N°6
	N°9
	N°10
	N°11
	N°12
	N°18
	N°19
	N°23
ZR	N°21
	N°22

F) Hydroélectricité

La commission n'a pas connaissance de projet en cours ou en réflexion. Aucune zone pour cette énergie renouvelable sera identifiée.

G) Géothermie

La commune n'a pas connaissance de projet en cours ou en réflexion. Le territoire communal urbanisé dans son ensemble sera identifié pour cette énergie renouvelable.

H) Agri photovoltaïque

En attente de décision de la Chambre d'Agriculture de la Vienne.